

JULIE VELISSAROPOULOS-KARAKOSTAS (ATHÈNES)

NOTE SUR LES *PHIALAI EXELEUTHERIKAI*

Trouvées pour la plupart sur l'Acropole et quelques unes aussi à l'Agora et au Nord de l'Aréopage, le groupe d'inscriptions enregistrant l'offre de *phialai* est composé de 33 inscriptions, parmi lesquelles certaines sont fragmentaires.¹ D'après la thèse dominante, à Athènes, pendant un court espace de temps, peu avant 330 et jusqu' en 317/316 av. J.-C., les affranchissements s'accompagnaient d'offrande au temple d'Athéna d'une coupe en argent d'une valeur de cent drachmes.

Wilhelm Koehler rapprocha les *phialai* en question à la mention de *phialai exeleutherikai* dans deux fragments d'inventaires de l'Acropole, qui étaient à l'époque inédits.² Mais, la dénomination *exeleutherikai* se justifierait, surtout, par la restitution de l'entête fragmentaire du *kymation* de l'inscription IG II² 1578 (Meyer, p. 18 et 133, no 29), lignes 1-2, proposée par Wilamowitz, d'après laquelle les *phialai* seraient offertes à l'occasion de procès contre des affranchis qui n'ont pas respecté leurs engagements envers leurs affranchisseurs, les dites *dikai apostasiou*³:

¹ IG II² 1553-1578. D. M. Lewis, « Attic Manumissions », *Hesperia* 28 (1959), p. 208-238; *Idem*, « Dedications of Phialai at Athens », *Hesperia* 37 (1968), p. 368-380 ; *SEG* 21 (1965), 561. A. Kränzlein, « Die attischen Aufzeichnungen über die Einlieferung von φιάλαι ἐξελευθερικαί », *Symposion* 1971, p. 255-264. R. Zelnick-Abramowitz, *Not Wholly Free*, p. 83 et 282-290.

² IG II² 1469, lignes 5-6: ἐκ τῶν φιαλῶν τῶν ἐξελευθερικῶν. *Ibid.*, lignes 15-16: [ἐκ τῶν φ]ιαλῶν τῶν [ἐ]ξελευθερικῶν. *Ibid.* 1480, lignes 9: ἐκ τῶν φιαλῶν τῶν [ε]ξελευθερικῶν. D'après R. Zelnick-Abramowitz, *Not Wholly Free*, p. 285-289, le mot *exeleutherikai* signifierait 'tout à fait libre' ("thoroughly free").

³ U. Wilamowitz-Möllerndorff, "Demotika der Attischen Metoeken I", *Hermes* 22 (1887), p.

- 1 [πολεμαρχοῦν]τος Δημοτέλους τοῦ Ἄντ[ι]μάχου Ἄλ[α]-
[ιέως δίκαι ἀπο]στασίου Ἑκατομβαιῶνος π[έμπτ]ει ἐπὶ [δ]έ[κα].

« *Démotélès fils d'Antimachos du dème des Alaiens étant polémarque, (dikai apo) stasiou, le 15 jour du mois Hékatombaiôn.* »

En 1971, lors du premier Symposium de droit grec et hellénistique, A. Kränzlein distinguait les documents en question en trois types particuliers.⁴ Le premier, auquel appartient la majeure partie des actes, contient le nom de l'esclave au nominatif, l'indication de son domicile et de son métier, le participe *apophygôn* ou *apophygousa*, le nom du patron à l'accusatif accompagné de son démotique ou de son domicile s'il n'est pas citoyen et, enfin, la mention de la *phialè* offerte. Le verbe *apophugein*, terme attaché à un contexte judiciaire,⁵ indique que le défendeur, en l'occurrence l'affranchi, a eu gain de cause dans un procès, réel ou fictif, qui l'opposait à son ancien maître, et l'offre de la *phialè* revient à sa charge.

IG II² 1553 (Meyer 1), lignes 16-21 :

Εὐτυχὶς καπηλὶς ἀποφυγ-
οῦσα Σώστρατον Ἔρ-
[μει]ον, Τιμαρχίδην Εὐωνυμέα, φιάλη σ-
[τα]θμὸν [Η]. Πλίννα

- 20 ἐμ Πειραι οἰκοῦσα ἀποφυγοῦσα Ἄστ-
ύνομον ἐξ Οἴου, φιάλη σταθμὸν Η.

« *Eutychis, marchande de détail, ayant gagné le procès avec Sôstratos (du dème) Hermeios et Timarchidès (du dème) Euvónymon, (a offert) une phialè (d'une valeur) de cent drachmes. Plinna, résidant au Pirée, ayant gagné le procès avec Astynomos d'Oios, (a offert) une phialè (d'une valeur) de cent (drachmes).* »

IG II² 1569 (Meyer 19), lignes 3-8 :

[Μ]ανία ἐν Κολλυτῶι οἰκοῦ-
σα ἀποφυγοῦσα

- 5 Κηρυκίδην Θηβαῖον
καὶ Ἄριστοκλέα ἐν Κυδα-

110. Harkokration, *s.v.* : ἀποστασίου· δίκη τίς ἐστι κατὰ τῶν ἀπελευθερωθέντων δεδομένη τοῖς ἀπελευθερώσασιν, ἂν ἀφιστῶνται τε ἀπ' αὐτῶν ἢ ἕτερον ἐπιγράφονται προστάτην, καὶ ἂ κελεύουσιν οἱ νόμοι μὴ ποιῶσιν. Καὶ τοὺς μὲν ἀλόντας δεῖ δούλους εἶναι, τοὺς δὲ νικήσαντας τελέως ἤδη ἔλευθέρους. Pollux, *Onomastikon* 8.35 : ἀποστασίου δὲ δίκη κατὰ τῶν ἀφισταμένων ἀπελευθέρων. Hesychios, *s.v.* ἀποστασίου δίκη· ἢ κατὰ τῶν ἀπελευθέρων ὅτε ἀποστῶσιν τῶν ἐλευθερωσάντων.

⁴ Ainsi A. Kränzlein, *loc. cit.*, p. 256.

⁵ Par exemple *IDélos* 104 (26) C (milieu du IV^e s. av. J.-C.), lignes 1-10 : - - - [Μν] |ησιθέου |ήτην. Οὐ|τος ἀπέφυγεν παρ|[ώ]ν και ἀπολογούμ||μενος. Τὸ δικαστήριον ἢ Στοᾶ ἢ Ποικίλη.

θηναίων οἰκοῦντα,
φιάλη σταθμὸν Η.

« *Mania, résidant à Kollytos, ayant gagné le procès contre Kèrykidès Thébain et Aristoklès résidant au dème des Kydathènaioi, (a offert) une phialè (d'une valeur) de cent drachmes.* »

Le deuxième type de *phialai exeleutherikai*, qui offre moins d'exemples que le précédent, se compose d'actes comprenant le nom du patron au nominatif et celui de son dème, le nom de l'esclave à l'accusatif, son métier, son domicile et, enfin, la *phialè* offerte.

IG II² 1558 (Meyer 9, p. 98), lignes 66-67 :

Μενίτης Μένωνος Κυδαθ ἼΑταν
ὄσπριοπώλην ἐγ Κ οἰκ, φιάλη : Η.

« *Ménitès fils de Ménôn du dème des Kydath(ènaioi), Atas vendeur de vesces, résid(ant) à K., une phialè d'une (valeur de) cent (drachmes).* »

Le participe *apophygôn* ne figurant pas dans les documents de cette série, il est probable que les procès se soient achevés sans, à proprement parler, partie gagnante, l'affranchi revenant à l'état servile et la *phialè* étant offerte par le patron. Notons au passage que certaines des *phialai* de ce groupe utilisent des termes empruntés au vocabulaire de l'esclavage, tels *kyrios* et *paidion*.⁶

Enfin, une troisième variante est représentée par deux fragments (IG II² 1576 et 1578) sur lesquels apparaissent le nom de l'esclave au nominatif, son métier, son domicile, le verbe *apopheugen*, le nom du patron à l'accusatif. Dans ces deux documents il n'est pas question d'offre de *phialè*, soit parce que l'offre de *phialè* est sous-entendu,⁷ soit, explication qui me semble plus plausible, parce que l'*apophygôn* avait déjà offert une *phialè* lors d'une phase précédente de la procédure de son affranchissement, voire au moment où son maître lui accordait sa liberté et fixaient les obligations assumées

⁶ IG II² 1558 B (Meyer 9, p. 98), lignes 109-110 : [Κ]λεόξενος καὶ κύριος Κτησωνίδης Οἰήθ. IG II² 1558 B (Meyer 9, p. 98-99), lignes 117-122 : Μενίτης Μένωνος Κυδαθ | Πλαγγόνα παιδίον ἐγ Κει οἰκ φι : Η | Μενίτης Μένωνος Κυδαθ || Μόσχον παιδίον ἐγ Κει οἰκ φι : Η | Μενίτης Μένωνος Κυδαθη | Ἀριστονίκην παιδί ἐγ Κε οἰ φιά : Η. Le même mot *paidion* apparaît aussi dans *ibid.*, lignes 238, 259, 341, dans lesquels le participe *apophygôn* y fait défaut. Ménitès fils de Menôn, du dème des Kydathenaioi, fut probablement maître de plusieurs esclaves impliqués dans un certain nombre de *phialai* et mentionnés non pas comme métèques ou affranchis, mais comme esclaves (*paidia*) qui n'ont pas pu échapper (*apophygontes*) de leur état servile.

⁷ Contra E. Meyer (p. 136) : "Lewis and Kränzlein both constructed theories that assumed the absence of *phialai* in this (IG II² 1578) inscription (and in 1576, where they are clearly absent in the entries but **could** have existed in the heading, which does not survive [...], but for 1578 this seems to be an over-hasty conclusion".

de part et d'autre, et non pas lors de la publicité de l'acte par quelque moyen que ce soit.

IG II² 1576 (Meyer 27, p. 129-131), lignes 36-39 :

Ἀγαθοκλήης [ἐ]γ [Κολλυτ
οἰκῶ ὑποδη[μα]το(ποιός) [ἀπ]έφ
Καταγώγιον ἐμ Μελίτ
οἰκοῦντα.

« *Agathoklès, résidant à Kollyt(os), fabriquant de chaussures, a gagné le procès avec Katagógios résidant à Melit(è).* »

En dehors de l'absence de toute mention de *phialai*, ce dernier groupe présente deux particularités par rapport aux listes précédentes. À deux reprises, il est question de plusieurs affranchis d'un même maître (lignes 54, 62-63: ἀπέφω οὔτοι πάντες). Certains parmi les affranchisseurs étant désignés par le lieu de leur domicile (ligne 35 : ἐμ Μελίτ οἰκοῦντα ; cf. *ibid.*, lignes 38-39 et 57-58), il est, dès lors, possible de songer à d'anciens esclaves devenus, à leur tour, propriétaires de main-d'œuvre servile.

Le rôle des coupes consacrées à Athéna par des esclaves qui ont obtenu leur liberté n'est point évident : offrande à la divinité, taxe sur les affranchissements, droits pour l'enregistrement et la publicité de l'acte:⁸ Encore moins évident est leur contexte juridique. D'après la thèse dominante, les *phialai* seraient offertes à la déesse par des affranchis qui ont triomphé dans une *dikè apostasiou* intentée par leur patron.⁹ Plus particulièrement, l'offre de *phialai* serait occasionnée par le procès que l'ancien patron a intenté contre son affranchi qui n'a pas respecté les obligations assumées avec l'acte de son affranchissement. Si l'affranchi est débouté, il retombe dans l'état de servitude ; s'il gagne, sa liberté devient définitive et l'affranchi offre à la déesse une

⁸ E. Meyer, *Metics and the Athenian Phialai-Inscriptions*, p. 23-24, n. 53-54.

⁹ En 1897 déjà, L. Beauchet (*Histoire du droit privé* II, p. 510 suiv.) écrivait : « Parmi les nombreuses explications qui ont été données, il en est une d'après laquelle ceux qui auraient consacré ces phiales seraient des esclaves fugitifs, qui auraient trouvé asile dans un temple et obtenu leur liberté à la condition de consacrer à la divinité de ce temple une offrande d'une certaine valeur. Mais on ne peut admettre qu'il ait suffi à un esclave de s'enfuir et de se réfugier dans un temple pour que son maître fût forcé de l'affranchir. Dans une autre opinion, on considère ces phiales comme ayant été consacrées à Athéna par des esclaves affranchis, uniquement en reconnaissance de leur affranchissement, conformément à un usage qui aurait voulu que tout esclave nouvellement affranchi consacrait ainsi à la déesse protectrice de la cité une offrande de la valeur de cent drachmes. L'explication qui nous paraît la plus sûre est celle d'après laquelle les phiales en question auraient été offertes à la déesse par des affranchis ayant triomphé dans l'action en apostasie que leur avait intentée leur patron. C'est ce qui résulte, en effet, de l'expression ἀποφυγών qui est appliquée à l'auteur de l'offrande, car le mot ἀποφεύγω signifie "gagner un procès que l'on vous a intenté." Par le gain de leur procès, ces affranchis ont, en effet, été délivrés de toutes leurs obligations envers leur patron, et ils peuvent avoir un domicile propre, ce qu'ils indiquent, en ajoutant à la mention de leur nom la formule οἰκῶν ἐν ».

phialè, acte qui confirme son statut d'homme libre.¹⁰

Pour d'autres historiens, au contraire, les *phialai exeleutherikai* constitueraient une forme d'affranchissement propre au droit athénien de l'époque. L'affranchissement n'aurait pas été informel, mais aurait résulté d'un procès *apostasiou* fictif. Les parties au procès seraient l'affranchi, dont l'affranchissement a eu lieu de manière informelle, et l'ancien maître. Ce dernier intente contre son ancien esclave une *dikè apostasiou* demandant la nullité de l'affranchissement et la reconnaissance du statut servile du défendeur. Le procès étant complaisant, le défendeur, vainqueur du procès, est reconnu en tant que personne libre par décision du tribunal.¹¹

Pour une partie de la doctrine moderne, au contraire, l'association des *phialai* à une *dikè apostasiou*, réelle ou fictive, ne peut être retenue. Car, en cas de doute concernant le statut de l'affranchi, sa comparution au tribunal, même pour un procès fictif, n'aurait pas été possible. En outre, le fait que parmi les anciens patrons de l'esclave se trouvent des métèques et des étrangers rend l'hypothèse d'un véritable procès insoutenable. Pour cette raison, estiment-ils, mieux vaut admettre que l'offre d'une *phialè* par l'affranchi représente la formalité par laquelle s'achève la publicité de l'affranchissement.¹²

Depuis le milieu du 19^e siècle¹³ et en dépit des interprétations variées qui ont été proposées, l'association des *phialai* à l'affranchissement n'a été remise en cause qu'en 2010 lorsqu' a paru l'ouvrage d' Elizabeth A. Meyer dont le titre même, *Metics and the Athenian Phialai-Inscriptions*, révèle la nouvelle interprétation que propose l'auteur.¹⁴ N'acceptant pas la restitution [δικαί ἀπο]στασίου, E. Meyer (p. 43) propose à sa place

¹⁰ Pour le caractère réel du procès intenté contre l'affranchi, voir J. Andreau – R. Descat, *Esclave en Grèce et à Rome*, p. 243 suiv. et R. Zelnick-Abramowitz, *Not Wholly Free*, p. 285 suiv.

¹¹ Ainsi M. Guarducci, *Epigrafia Graeca* III, p. 271. R. Parker, « Law and Religion », p. 79 : « It is interesting that at Athens in the fourth century slaves secured freedom by a process that is not perfectly understood but that again involved a legal fiction (their victory in a sham *dike apostasiou*) and had a religious element, the requirement to dedicate a phiale worth 100 drachmai to Athena as a kind of registration. What this proliferation of legal fictions underlines is the extreme precariousness of the ex-slave's position, the constant threat of reinslavement, and the need to improvise whatever protection could be devised ».

¹² K.-D. Albrecht, *Rechtsprobleme in der Freilassungen*, p. 111 : « Bei dieser Betrachtungsweise wird auch am besten das gesetzliche Erfordernis der Weihe der Silberschale verständlich : darin ist dann nämlich nicht nur eine Registrierungsgebühr für die Zurverfügungstellung des staatlichen Gerichtsapparates zur Publizierung der Freilassung vermittels Schein-ἀποστασίου-Prozesses zu sehen (so Lewis, *Hesperia* 28 [1959], 237 ; Harrison, *The Law of Athens* I, 183), sondern infolge der damit verbundenen Aufzeichnung der Weihgaben erst die eigentliche Vollendung der Publizierung (ähnlich wohl Thür, *RIDA* 19 [1972], 166) ».

¹³ E. Curtius, *Inscriptiones Atticae nuper repertae duodecim*, Berlin, 1843, p. 19 no VII (*IG* II² 1553). A.R. Rangabé, *Antiquités helléniques ou repertoire d'inscriptions et d'autres antiquités découvertes depuis l'affranchissement de la Grèce* 2, Athènes, 1855, p. 572–577 nos 881–882 et p. 1000 no 2340.

¹⁴ *Metics and the Athenian Phialai-Inscriptions. A Study in Athenian Epigraphy and Law*, Stuttgart 2010 (*Historia Einzelschriften*, Heft 208).

[δίκαι ἀπρο]στασίου, voire des procès intentés contre les métèques qui ne paient pas la taxe qui leur incombe ou qui n'ont pas de *prostatès* comme leur impose la loi.

Même si on n'est pas d'accord avec cette interprétation, on doit reconnaître à E. Meyer le mérite d'avoir réuni de façon systématique tous les documents attiques mentionnant l'offre de *phialai* dans un contexte judiciaire. La restitution proposée par E. Meyer a été vivement critiquée. Dans son compte-rendu de l'ouvrage d'E. Meyer, K. Vlassopoulos met l'accent a) sur la mention de *phialai exeleutherikai* des inventaires de l'Acropole; b) sur le fait que, dans la plupart des cas, ce sont les défendeurs, les *apophygontes*, plutôt que les demandeurs qui offrent des *phialai* ; c) sur la présence de mineurs et d'esclaves publics comme demandeurs ; et, enfin, d) sur la présence de mineurs comme défendeurs.¹⁵ La restitution *dikai apostasiou* a été également mise en cause par Mills McArthur.¹⁶ N'étant pas convaincu par les arguments de Meyer, il refuse de remplacer l'hypothèse de *dikai apostasiou* par une autre hypothèse, tout aussi fragile, qui est celle de *dikai apostasiou* contre des métèques, procès aussi peu connus que ceux contre les affranchis. En dehors des objections sur certains points de détail que l'on pourrait avoir contre l'interprétation de Meyer, il résulte que dans aucun document les *dikai apostasiou* ne sont associées à des *phialai*, contrairement aux procès concernant des affranchis, pour lesquels la locution *phialai exeleutherikai* est inscrite sur les fragments de l'Acropole susmentionnés (*IG II² 1469A 5-6, 15*).

Outre le participe *apophygôn*, le contexte judiciaire de l'offre des *phialai* est confirmé par *SEG XXV 180* (*Agora inv. I. 5656* ; Meyer 30). L'inscription en question appartient au deuxième type de *phialai*, c'est-à-dire celles qui ne contiennent pas le participe *apophygôn*. Toutefois, contrairement aux autres documents, il est question en l'espèce d'un tribunal qui intervient dans des affaires qui donnent lieu à l'offre de *phialai*.

Agora inv. I. 5656; *SEG XXV 180*; Meyer 30, col. I, lignes 12-19:

[Μαιμ]ακτηριῶνο(ς)
 [...]τη ἐπὶ δέκα. δικαστή-
 [ρι]ον μέσον τῶν καινῶν.
 15 [ἐ]πὶ τὸ ὕδωρ Μενεκλῆς Εὐω-
 νυμεύς. ἐπὶ τὰς ψήφους
 Ἱεροφῶν ᾠθαθεν : Π[. 4-5.]
 φης Ἄλαιεύς : Ἀριστολέων
 Ἄλιμούσι : Ἱερώνυμος [ἐκ] Κοί

«Le dix---ème du mois Maimakterion, au tribunal (qui se trouve) au milieu des nouveaux (tribunaux ? bâtiments ?).¹⁷ Meneklès du deme d'Euwonymeia étant

¹⁵ K. Vlassopoulos, *Bryn Mawr Classical Review* 2011.02.48.

¹⁶ Mills McArthur, "Secretaries in the Athenian Phialai Inscriptions", *ZPE* 193 (2015), p. 103-109.

¹⁷ A. L. Boegehold, *The Lawcourts at Athens*, p. 8.

surveillant de l'eau (clepsydre), Hiérophon du dème d'Oa étant surveillant du scrutin ---phes du dème d'Halai, Aristoleon du dème d'Halimos, Hiéronymos du dème de Koi(lè). »¹⁸

Sur les registres des polètes athéniens, le tribunal *es meson tôn kainôn* paraît intervenir dans des affaires concernant le non paiement des sommes dues par les fermiers d'impôts et par leurs cautions.¹⁹ Parmi ces taxes se trouve le *télos metoikiou* (ligne 471), mention qui, d'après E. Meyer (p. 38-39), montre bien que le procès qui se déroula devant le tribunal du "milieu des nouveaux (tribunaux), ne serait ni une *dikè apostasiou* ni une *dikè aprostasiou*, mais "a taxe-case ending in an *apographe* (a "writing-up" or denunciation of a man's property), followed by confiscation and sale of the written-up property". Toutefois, estime E. Meyer, les compétences du tribunal en question ne se limitaient pas aux seuls procès relatifs au paiement de taxes. Elles s'étendaient aussi à des affaires "involving metics charged with non-payment of the *metoikion* could have been heard here," introduced" and presided over by the polemarch and handled by five men in "the middle of the new courts", where, it turns out, other tax-cases were also heard." Rapprochant l'inscription en question au témoignage d'Aristote,²⁰ Rachel Zelnick-Abramowitz estime que les procès en question seraient des *dikai emmenoi*, c'est-à-dire des procès qui doivent être jugés dans un délai d'un mois. Elle suppose, en outre, que les cinq personnages du tribunal *es meson tôn kainôn* ne seraient autres que les cinq *eisagôgeis* qui introduisent les *dikai*

¹⁸ Meyer, p. 14: "On the tenth-and- [-] day| of Maimakterion,| in the middle court of the new (courts),| Menekles of Euonymon was supervising the water-clock,| Hierophon of Oa was supervising| the ballots, P[...]|PHES of Halai, Aristoleon| of Halimos, Hieronymos from Koi(le)". Cf. Aristote, *Constitution d'Athènes* 66.2: 'Επειδὴ[ν δ' ἔλ]θωσιν καὶ ν[ενεμημένοι ἐφ' ἕκαστον ὧ]σιν [οἰ δικα]σταί, ἢ ἀρχὴ ἢ [ἐ]φεστηκυῖα ἐν τ[ῷ] δικαστηρίῳ ἐκάστῳ [ἔλκει ἐξ ἐκάστου τοῦ] κιβωτίου πινάκιον [ἔν, ἴνα γένωνται δέκα], εἷς ἐξ ἐκάστης φυ[λῆς, καὶ ταῦτα τὰ πινάκ]ια [εἰς] ἕτερον κενὸν κιβώτιον ἐμβάλλει, καὶ] τοῦ[των ε'] τοὺς πρώτους λαχόντας κληροῖ, ἄ μὲν] ἐπὶ τὸ ὕδωρ, τέτταρας δὲ [ἄλλους ἐπὶ τὰς ψή]φους, [ἴνα] μηδεὶς παρασκευ[άζη]ι τὸν ἐπὶ τὸ ὕδωρ μῆτε τοὺς ἐπὶ τὰς ψήφους, μηδὲ γίννηται περὶ ταῦτα κακούργημα μὴδέν.

¹⁹ *Agora* XIX. P. 26, lignes 460-462:

460 Σκιροφοριῶ[νος δε]-
 υτέραῖ ἰσταμένον δικαστήριον τὸ μέσ[ον τῶ]-
 ν καινῶν κυρωτῆς παρὰ πρυτάνεων : Εὐθυκλ[ῆς]
 Εὐκλέους 1 ἐκ Κ 1 Εὐθυκλῆς Εὐθυμενίδου Μυρρ [: ἀ]-
 πέγραψεν συνοικίαν ἐμ Πειραεῖ ὑπὸ Μουνιχ-
 465 ίαι : ἦι γ : βορ : Εὐθυκλέους : Μυρ : οἰκία : νοτό : δὲ Πρ-
 ωτάρχου : Πειρ : οἰκία πρὸς ἡλίο ἀνίο : ἡ ὁδὸς ἢ ἄ-
 στία δυομέ : δὲ Εὐθυμάχου Μυρ : οἰκία οὔσης τῆ-
 ς συνοικίας ταύτης Μειξιδήμου Μυρ : ὀφείλο-
 ντος τῷ δημοσίῳ τῷ Ἀθηναίων ἐγγύην ἣν ἐ-
 470 νεγυήσατο Φιλισιτίδην : Φιλισιτίδου : Αἰξ : μετ-
 ασχόντα τέλους μετοικίου ἐπὶ Πυθοδότου ἄ-
 ρχοντος

²⁰ Aristote, *Constitution d'Athènes* 66. 2: Cf. *ibid.* 67. 3.

emmenoi parmi lesquelles figureraient, aux dires d'Aristote, les *dikai andrapodôn*, c'est-à-dire des procès concernant des esclaves.²¹

Il est difficile d'accepter dans leur totalité les arguments et les conclusions d'E. Meyer. En fait, si les attributions du tribunal *es meson tôn kainôn* comprenaient, aux temps d'Aristote, toute une série de cas concernant des paiements envers la cité, rien ne semble exclure le fait que parmi ceux-ci se trouvent également des redevances occasionnées par des affranchissements, pourquoi pas l'offre d'une *phialè* par l'affranchi qui a eu gain de cause ou par l'affranchisseur qui a retrouvé la propriété de son esclave.

À Athènes, l'offre des *phialai exeleutherikai* se rencontre uniquement entre les années 330 et 317/316 av. J.-C. Cet espace limité permet de songer à une mesure de circonstances, prise pour faire face à une situation irrégulière concernant des affranchissements déjà réalisés. Les *apophygontes* en question semblent être des personnes déjà affranchies et, de ce fait, autorisées à ester en justice. D'autre part, le fait que ces vainqueurs du procès résident séparément de leurs « adversaires », indique que les affranchissements défectueux ne sont pas de très fraîche date et que les procès en question ne sont pas liés à la *paramonè*.²² En règle générale, cette dernière, obligerait l'affranchi de résider auprès de son ancien maître afin de lui offrir ses services.

La question qui se pose alors est de savoir pour quelle raison ces affranchis ont dû confirmer leur statut par le biais d'une décision du tribunal populaire?

Contrairement à la pratique romaine, en Grèce, l'affranchissement ne fut pas attaché à une forme particulière. La déclaration informelle et unilatérale du maître suffisait pour faire sortir l'esclave de l'état servile, la présence de témoins ou la rédaction d'un écrit n'étant point nécessaires pour la validité de l'affranchissement. En ce qui concerne plus particulièrement le droit attique, il est généralement admis que les affranchissements laissent la cité tout à fait indifférente, ne nécessitant l'intervention d'une instance publique que pour le seul paiement de la redevance prescrite au sujet des libérations d'esclaves.²³ Toutefois, en tant qu'acte informel, l'affranchissement pouvait dès lors être mis en cause par un tiers et l'affranchi se trouver contraint de retourner à l'état de servitude. Afin d'éviter cette éventualité, les personnes impliquées dans l'acte cherchent à investir les affranchissements de la plus grande publicité possible, allant de l'exposition de l'acte dans un lieu public jusqu'à la publicité ou la

²¹ Aristote, *Constitution d'Athènes* 52. 2-3. R. Zelnick-Abramovitz, p. 287-288.

²² Dans la documentation papyrologique, la *paramonè* apparaît comme une clause des contrats de travail. B. Adams, *Paramonè und verwandte Texte. Studien zum Dienstvertrag im Rechte der Papyri* (« Neue Kölner Wissenschaftliche Abhandlungen » 35 ; Berlin 1964).

²³ L. Beauchet, *Histoire du droit privé* II, p. 472 : « L'État ne prescrit point, à Athènes, des formes spéciales et solennelles pour les affranchissements. Ce sont là, en effet, des actes qui le laissent indifférent, en principe, puisque les affranchis ne deviennent point des citoyens, et l'État n'a dans les affranchissements qu'un intérêt tout à fait indirect, en raison de la redevance qu'il perçoit à cette occasion ». J. Velissaropoulos-Karakostas, *Droit grec d'Alexandre à Auguste* I, p. 451-452.

proclamation de l'acte au temple, au théâtre, ou devant un organe collectif de la cité, tel le tribunal.

La publicité des affranchissements au temple, dont nous possédons de nombreux exemples pour la Grèce Centrale,²⁴ n'a pas laissé de traces en droit attique. Quant à la proclamation au théâtre, au dernier tiers du IV^e siècle, Eschine mentionne la loi qui l'a interdite, ce qui indique que jusqu'au moment de sa promulgation, l'annonce des affranchissements au théâtre était une pratique fréquente et licite.

Eschine, *Contre Ctésiphon* 44 :

Συνιδῶν δὴ τις ταῦτα νομοθέτης, τίθησι νόμον οὐδὲν ἐπικοινωνοῦντα τῷ περὶ τῶν ὑπὸ τοῦ δήμου στεφανουμένων νόμῳ, οὔτε λύσας ἐκεῖνον· οὐδὲ γὰρ ἡ ἐκκλησία ἠνωχλεῖτο, ἀλλὰ τὸ θέατρον· οὔτ' ἐναντίον τοῖς πρότερον κειμένοις τιθεῖς· οὐ γὰρ ἔξεστιν· ἀλλὰ περὶ τῶν ἄνευ ψηφίσματος ὑμετέρου στεφανουμένων ὑπὸ τῶν φυλετῶν καὶ δημοτῶν, καὶ περὶ τῶν τοὺς οἰκέτας ἀπελευθεροῦντων, καὶ περὶ τῶν ξενικῶν στεφάνων, καὶ διαρρήδην ἀπαγορεύει μὴτ' οἰκέτην ἀπελευθεροῦν ἐν τῷ θεάτρῳ, μὴθ' ὑπὸ τῶν φυλετῶν ἢ δημοτῶν ἀναγορεύεσθαι στεφανούμενον, μὴθ' ὑπὸ ἄλλου, φησί, μηδενός, ἢ ἄτιμον εἶναι τὸν κήρυκα.

« Considérant cette situation, un législateur porte une loi qui n'a rien de commun avec celle qui concerne les citoyens couronnés par le peuple ; il ne supprime pas d'ailleurs cette dernière. Aussi bien n'était-ce pas l'Assemblée qui était importunée, mais les spectateurs au théâtre ; et cette loi n'était pas en opposition avec les lois anciennes, – ce serait illégal – mais elle s'applique aux citoyens qui reçoivent des couronnes de leurs tribus et de leurs dèmes sans que vous l'ayez décrété, à ceux qui affranchissent leurs esclaves et aux couronnes données par l'étranger.²⁵ Elle défend formellement d'affranchir un esclave au théâtre ou d'y faire proclamer qu'on a reçu la couronne des tribus ou des dèmes, ou, ajoute-t-elle, de n'importe qui d'autre, sous peine, pour le héraut, d'être frappé de privation des droits civiques. »²⁶

Le texte rapporté par Eschine, n'est en fait ni une loi sur les couronnes décernées par l'assemblée, les dèmes ou les tribus ni une loi sur les affranchissements. Dans son analyse de la loi sur la proclamation des couronnes au théâtre de Dionysos, M. Canevaro soutient, avec raison, que la loi dont parlent Eschine et Démosthène (18.120) n'est pas une loi sur l'Assemblée, mais plutôt une loi sur le théâtre de Dionysos,²⁷ ou, ajoutons-nous, d'une loi sur la publicité de certains actes (couronnements et

²⁴ L. Darmezine, *Les affranchissements par consécration en Béotie et dans le monde hellénistique*, Paris 1999.

²⁵ Le sens du mot *xenikos* étant ambiguë, l'expression *xenikoi stephanoi* pourrait signifier des couronnes décernées soit par des cités étrangères soit celles que la cité décerne à des étrangers.

²⁶ Traduction V. Martin et G. de Budé.

²⁷ M. Canevaro, *The Documents in the Attic Orators*, p. 290-295.

affranchissements) par le biais du théâtre de Dionysos et du héraut public.

Il s'agirait plutôt d'une mesure tendant à limiter l'intervention du théâtre et des spectateurs dans la vie de la cité et dans le fonctionnement de ses institutions. Le décernement de couronnes décidé par une tribu ou par un dème ou même par une cité étrangère est un événement à portée territorialement et institutionnellement limitée.²⁸ Pour être opposable à/par l'ensemble du corps civique, la loi exige la promulgation d'un décret du peuple au moyen duquel une mesure décidée par les instances locales ou étrangères engagerait l'ensemble de la cité. Quant à l'affranchissement au théâtre, la loi dont parle Eschine l'interdit formellement (μήτ' οἰκέτην ἀπελευθεροῦν ἐν τῷ θεάτρῳ), sans pour autant prescrire des sanctions contre l'affranchisseur ou contre l'affranchi. Aussi bien dans le cas de couronnements par les dèmes et les tribus ou par des instances étrangères que dans celui de la libération d'esclaves devant les spectateurs du théâtre, la sanction est infligée contre la personne chargée de la publicité de l'acte, à savoir le héraut qui a fait connaître l'acte (couronnement ou affranchissement) au corps civique. Or, en dépit de la déclaration μήτ' οἰκέτην ἀπελευθεροῦν ἐν τῷ θεάτρῳ, la transgression de cette disposition ne semble pas atteindre les rapports entre affranchisseur et affranchi et annuler l'affranchissement et les conditions sous lesquelles il a été convenu entre les deux parties. Ce que la présente loi interdit c'est de faire connaître aux citoyens, dans le théâtre de Dionysos et de proclamer par le héraut public, un affranchissement déjà réalisé. Cela dit, même si elle ne prescrit pas les formes d'affranchissement, la cité intervient dans la publicité de ces actes pour interdire certaines formes qui pourraient nuire au fonctionnement des institutions civiques. Pour être opposable à l'égard de tous, la libération d'esclaves, de même que le décernement de couronnes par des organes autres que le conseil ou l'assemblée du peuple, nécessitent des preuves sérieuses, et la présence des spectateurs n'en est pas une. En revanche, l'offre d'une *phialè*, le paiement d'une taxe ou la parution devant le tribunal constituent des formes de publicité aptes de fournir la preuve irréfutable de l'affranchissement.

L'hypothèse de l'intervention du tribunal dans l'affranchissement athénien est renforcée par un fragment du discours d'Isée *Pour Eumathès*, écrit après 358/357 av. J.C.

Isée, frg. 8, *Pour Eumathès en revendication de liberté* (discours) 3 :

καὶ μετὰ ταῦτα ἄγοντος αὐτὸν Διονυσίου ἐξιλόμην εἰς ἔλευθερίαν, εἰδὼς ἀφειμένον ἐν τῷ δικαστηρίῳ ὑπὸ Ἐπιγένους.

« *Après cela, quand Dionysios s'est emparé de lui, je l'ai revendiqué comme un homme libre,²⁹ car je savais qu'Epigénès l'avait affranchi devant le tribunal.* »

²⁸ Parmi les exemples de décrets de dèmes en l'honneur de personnes qui ne sont pas membres du dème: *IEleusis* 71 (milieu du IV^e siècle, décret en l'honneur d'un Thébéen). Ibid. 70, 80, 96, 99. *IG II²* 1204 et 1214.

²⁹ D'après R. Zelnick-Abramowitz, p. 284, il ne s'agirait pas d'un procès ayant comme objet

Le cas litigieux a nécessité l'intervention de deux instances judiciaires appelées à se prononcer sur deux affaires différentes concernant le même affranchi. La première concerne un certain Epigènes qui a affranchi son esclave devant le tribunal (ἀφειμένον ἐν τῷ δικαστηρίῳ). La deuxième concerne la main mise sur l'affranchi (ἄγοντος αὐτὸν) par un certain Dionysios et la *vindicatio in libertatem*, ἄφαίρεισις εἰς ἐλευθερίαν par le plaideur.

La proximité chronologique entre le texte d'Eschine et les décisions judiciaires qui ont donné lieu à l'offre des *phialai* permet de considérer ces procès comme une mesure visant à rendre les affranchissements proclamés au théâtre opposables à tous. Parmi les personnes impliquées dans les procès occasionnés par les affranchissements, certains ont pu obtenir la confirmation de leur statut par le tribunal, alors que d'autres, moins nombreux, ont été contraints de retomber en état de servitude. L'autre partie du procès, les affranchisseurs, est constituée par des citoyens, des métèques, des isotèles, auxquels s'associent souvent des associations qui ont contribué financièrement à l'affranchissement de l'esclave (*éranos*). Le fait que les membres de l'érane figurent à côté des affranchisseurs que l'affranchi a vaincu (*apephygen*) n'est pas sans signification profonde. L'affranchi a gagné le procès contre quiconque pouvait réclamer un droit de saisie sur sa personne, à savoir son ancien maître et les individus qui ont payé le prix de sa liberté.

L'offre de *phialai* ou autres biens par les affranchis n'est pas une particularité propre au droit athénien. La pratique est attestée dans d'autres parties du monde grec, comme en Macédoine, à Gortyne et dans l'île de Cos.

En Macédoine, cette pratique est attestée par une lettre de Démétrios, fils d'Antigonos Gonatas, écrite en 248-247 av. J.-C., Démétrios confirme le maintien de cet usage par les affranchis macédoniens jusqu'au milieu du IIIe siècle, lorsque les *phialai* ont été remplacées par d'autres objets destinés à couvrir des besoins du temple.

M. B. Hatzopoulos, *Cultes et rites de passage en Macédoine*, Athènes 1994, p. 102-104 (« ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ » 19); Idem, *Macedonian Institutions Under the Kings I-II*, Athènes 1996, p. 28-30, n° 8 (« ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ » 19); EKM I, 3; SEG 43 (1993), 379, lignes 9-13 :

Δημήτριος Ἄρπάλῳ χαίρειν. ὃ [ἀπε]λευ[θ]ερο[ύ]-
 10 μενοι πρότερον φαίνονται φιάλ[ας ἀνατίθεσθαι]
 εἰς τὸ ἱερόν. ἐπεὶ οὖν [ἐστίν] πε[ριο]υσία εἰς τῆ[ν]
 χρεῖαν τὴν τοῦ θεοῦ, ἀνατιθέτωσαν ἀντὶ
 τῶν φιαλῶν κέρατα [κ]αὶ σκύφους.

« Démétrios à Harpalos. Salut. Il semble que dans le passé, les affranchis consacraient au sanctuaire des *phialai*. Attendu qu'il s'agit de biens destinés aux besoins de la

déesse, qu'ils consacrent à la place des phialai des kérata et des skyphoi. »³⁰

L'offre de *phialai* à l'occasion des affranchissements est aussi prévue par un décret de Gortyne, datant d'environ 150 av. J.-C., malheureusement très mutilé.

Ed. pr. A. Magnelli, « Un decreto sulla manomissione servile da Gortyna (Creta) (GO 352+IC IV 232) : edizione preliminare », *Sileno* 23 (1997), p. 165-173 ; *Idem*, « Una nuova epigrafe gortinia in materia di manomissione », *Dike* 1 (1998), p. 95-113 ; *SEG* 48 (1998), 1208, lignes 1-9 :

- 1 [Ἐπὶ] τῶν Αἰθαλέων κορμιόν[των τῶν] σὺν Ἀκρισίῳ τῷ Δορίῳ τὰδ ἔφαδε
[- - - - - πρὸ ? τᾶς]
[Ἐλ]ευσινίας νεμονηίας τᾶς [ca 6 lettres]σας τὸ μὲν γινόμενον ταῖ πόλι τᾶς
λ[ύσεως ? - - -]
[ἐπ]ιτιθέτω δὲ ὁ ἀπολαγαθθὲνς [τᾶς ἀ]πολαγάξιος καὶ τᾶς χρηματίξιους·
αἰ[- - - - -]
[ca 3 lettres]ς φιάλαν ἀ[ργ]υρίαν εὔκονσα vac ιε. ἐ[ν ταῖ]δ δεκαδύο ἀφ' ἅς
κ' ἀμέρας ἀπολαγα[θθῆι - - -]
5 [τᾶ]ι Ἦραι ταῖ [Κ]υδίσται ἐν τῷ Φοίκῳ κα[τὰ τ]αυτὰ καὶ παρι[στ]άτω ὁ
ἀντιθένης τ[- - -]
[ca 3 lettres] πεδὰ κ[όρ]μῳ γένηται ἐλεύθερος [ca 4 lettres]ἰ μῆνα κ' ἀμέραν
[ca 3 lettres] τὸν ἀπολαγάσα[ντα - - - - -]
[ca 3 lettres] ἀπολαγαθθῆι καὶ τὰν χρημάτιξιν [διὰ τῷ] χροφυλα[κίω]·
αἰ δέ τις μὴ ἀνθ[εῖη - - - - -] τὰν]
[χρ]ημάτιξιν· τὰ δ' ἄλλα ἤμεν τῷ τε ἀ[πολα]γάσαντι [καὶ] τῷ
ἀπολαγαθῆ[ντι - - -]
[ὁ ἀπ]ολελαγασμένος ἐλεύθερος μὴ - - - - (la suite de l'inscription
est très mutilée).

« *Les Aithaleis étant cosmes sous la présidence d'Akrisios fils de Dorios. Voici la décision (de la cité). - - - avant le début (le premier jour ?) du mois Eleusinius - - (après avoir payé ?) la somme due à la cité - - - l'affranchi versera le prix d'affranchissement et celui de la chrèmatixis.*³¹ - - - - (Que soit offerte) une phialè d'argent d'un poids

³⁰ La pratique de l'offre d'un *skyphos* par les affranchis continue à être observée en Macédoine romaine ; *SEG* 46 (1996), 731 ; *ed. pr.* V. Allamani-Souri – E. Voutyras, « New Documents from the Sanctuary of Herakles Kynagidas at Beroia », dans : *Ἐπιγραφές τῆς Μακεδονίας. Γ' Διεθνές Συμπόσιο γιὰ τὴ Μακεδονία, Θεσσαλονίκη, 8-12 Δεκεμβρίου 1993* (Θεσσαλονίκη 1996), p. 15-16 et 26-28 ; *EKMI*, 31-33 (fin du IIe s. av. J.-C. – Ier s. ap. J.-C.). La contribution de chaque esclave pour le *skyphos* votif s'élève à 50 drachmes ; les onze esclaves affranchis ont versé un total de 550 drachmes.

³¹ D'après l'éditeur A. Magnelli (*op. cit.*, p. 102), le mot *chrèmatixis* aurait probablement désigné le montant payé par l'affranchi pour l'inscription de l'acte sur stèle et son exposition en lieu public. La cité aurait ainsi perçu pour chaque affranchissement deux paiements différents (*to ginomenon* et la *chrèmatixis*), hypothèse peu probable. Pour le sens religieux

de 15 (statères ?),³² dans les douze jours qui suivent l'affranchissement, à l'oikos d'Héra Kydista. De même devra assister le 'consacrant' --- en présence du cosme, il deviendra libre -- le mois et le jour -- l'affranchi --- qu'il a été affranchi et la chrèmatixis au bureau de la 'garde des dettes'. Si personne ne consacre --- la chrèmatixis. Pour le reste, que l'affranchisseur et l'affranchi puissent -- l'affranchi libre de ne pas --- »

En dépit de son mauvais état de conservation, le décret gortynien nous fait connaître les différentes opérations financières auxquelles donnent lieu les affranchissements. Outre le prix que l'esclave verse à son maître pour obtenir sa liberté, tout affranchissement est précédé du paiement d'une somme (*to ginoménon*) à la cité ainsi que d'une autre prestation, la *chrèmatixis*, dont les destinataires ne sont pas mentionnés. Enfin, le décret gortynien prescrit l'obligation de consacrer une *phialè*, sans pour autant préciser à qui incombe cette charge (l'affranchi ? l'affranchisseur ? ou bien un tiers, garant de l'acte ?). Quoi qu'il en soit, laissant de côté les rapports des affranchis avec leurs anciens maîtres, le décret gortynien témoigne du souci de la cité de sauvegarder les droits à percevoir sur les affranchissements d'esclaves et de faire connaître au public l'accomplissement des différentes prestations associées aux affranchissements.³³

En imposant l'obligation d'offrir une *phialè* ou un *skypchos*, ou encore des sacrifices, la cité permet aux affranchis d'obtenir une preuve irréfutable de leur libération. C'est ainsi qu'au cours du IIe s. av. J.-C., à Cos, les autorités refusent à l'affranchi toute preuve écrite de sa libération s'il n'a pas préalablement offert les sacrifices prescrits par la loi.

IG XII 4 (1) 318; M. Segre, *Iscr. di Cos*, ED 144, lignes 4-9 :

[κατὰ ταῦτὰ δὲ] θυέτω καὶ τῶν ἐπειθε[ρουμένων ἕκαστος κατὰ]
 5 [τὰ γεγραμμέν]α, καὶ τοὶ ταμίαι (τὰς) δέλτο[υς μὴ διδόντω τοῖς ποι]-
 [ευμένοις τὰν ἀ]πελευθέρωσιν μηδὲ ποιεῖ[σθων τὰν ἀναγραφὰν]
 [τὰν δαμοσίαν τ]ᾶς ἀπολυτρώσιος αἴ κα μὴ ὁ ἱερ[εὺς ἐμφανίσῃ τὰν]

du terme *χηματίζειν-χηματισμός* (associé à un oracle), L. Robert, *Hellenica* 1, p. 72, n. 1 ; *ibid.* II, p. 148 ; *ibid.* XI-XII, p. 455 ; *Idem*, *Noms indigènes dans l'Asie-Mineure gréco-romaine* (Paris 1963), p. 181, n. 2. Plus récemment, K. Buraselis, *Kos between Hellenism and Rome*, p. 19.

³² Pour le poids des *phialai* offertes dans les différents sanctuaires du monde grec, voir A. Bresson, *Recueil des Inscriptions de la Pérée rhodienne (Pérée intégrée)* (« Annales Littéraires de l'Université de Besançon » 445 ; Paris 1991), p. 75, ad no 48 (inventaire d'un sanctuaire).

³³ A. Magnelli, *op. cit.*, p. 102 : « Una simile disposizione potrebbe far riferimento a un istituto giuridico esistente in età ellenistica e ben attestato negli atti di manomissione : mi riferisco alla *paramonè* ». Cf. les éditeurs du SEG 48 (1998), ad n° 1208 : « in addition to the amount paid for the manumission (L. 3 : [τᾶς ἀ]πολαγάζιος καὶ τᾶς χηματίζιος), the slave had probably to deliver a *phiale* in order to be released (λύσις) from the obligation of the *paramonè*. »

[τεταγμέναν θ]υσίαν ἐπιτετελέσθαι ἢ ὀφειλό[ντω ἐπιτίμιον δραχ] -
[μὰς] ἱεράς Ἀδραστείας καὶ Νεμέσιο[ς,

« *De même devront sacrifier tous ceux qui seront affranchis, selon les prescriptions. Que les trésoriers ne donnent pas les attestations écrites aux affranchisseurs et qu'ils n'inscrivent l'affranchissement sur le registre public que si le prêtre confirme que le sacrifice prescrit a été réalisé ; sinon ils (les trésoriers) seront frappés (d'une amende de - drachmes) au profit du sanctuaire d'Hadrastos et de Némésis.* »

Toujours à Cos, la loi sacrée sur la vente de la prêtrise d'Aphrodite Pandamos et Pontia, datant de 125-100 av. J.-C., impose aux affranchis une taxe supplémentaire, en plus de celle qu'ils paient déjà.

IG XII 4 (1) 319; R. Parker – D. Obbink, « Sales of Priesthoods on Cos I », *Chiron* 30 (2000), p. 415-449 ; *SEG* 50 (2000), 766, lignes 25-27 :

25 ἀπαρχέσθων δὲ καὶ τοὶ ἐλευθερούμενοι ἐν ὧ κα ἐνιαυτῷ ἐλευθερω-
θῶντι σὺν τῷ πρότερον καταβαλλομένῳ δραχμὰς πέντε, ποιούμε-
νοι τὴν καταβολὰν ἐπὶ τὸς ταμίαις.

« *Que les affranchis aussi versent, dans l'année qui suit leur affranchissement, en plus de la somme qu'ils payaient déjà, cinq drachmes, payables aux trésoriers.* »

L'enregistrement de l'acte d'affranchissement sur les registres publics et, dès lors, la confirmation par les autorités publiques du statut d'homme libre, nécessitent une prestation de la part de l'affranchi. Qu'il s'agisse de *phialai*, de *skyphoi*, de sacrifices ou (et) du paiement d'une taxe, l'esclave libéré devra les offrir afin d'avoir une preuve irréfutable de son nouveau statut. Une fois cette contribution réalisée, l'acte d'affranchissement figurera sur les registres officiels de la cité et l'affranchi sera éventuellement muni d'une attestation écrite confirmant son statut. En cas de non-versement de la prestation due à la cité (ou au temple), l'esclave affranchi par son maître jouit, certes, du statut d'homme libre, mais sa liberté n'est pas facilement démontrable.

Toutefois, ni à Cos, ni à Gortyne ou en Macédoine la valeur de l'objet ou le montant de la somme offerte à l'occasion de l'affranchissement ne semble s'élever à l'équivalent des cent drachmes des *phialai* athéniennes. Si l'hypothèse de procès occasionnés par des « affranchissements irréguliers » est correcte, les cent drachmes représenteraient soit le « prix de la liberté », sous forme d'offrande à la divinité, payé par l'affranchi qui a eu gain de cause, soit le « prix de l'esclavage » à la charge du patron qui a affranchi son esclave sans respecter les prescriptions de la loi rapportée par Eschine dont le témoignage pourrait venir à l'appui du fragment d'Isée.

BIBLIOGRAPHIE

- B. Adams, *Paramoné und verwandte Texte. Studien zum Dienstvertrag im Rechte der Papyri*, Berlin 1964 („Neue Kölner Wissenschaftliche Abhandlungen“ 35).
- K.-D. Albrecht, *Rechtsprobleme in der Freilassungen der Böotier, Phoker, Dorier, Ost- und Westlokrer*, Paderborn 1978 („Rechts- und Staatswissenschaftliche Veröffentlichungen der Görres-gesellschaft“ 26).
- J. Andreau J. – R. Descat, *Esclave en Grèce et à Rome*, Paris 2006.
- L. Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne I-IV*, Paris 1897.
- A. L. Boegehold, *The Lawcourts at Athens. Sites, Buildings, Equipment, Procedure and Testimonia*, Princeton – New Jersey 1995 (“The Athenian Agora. The American School of Classical Studies at Athens”, vol. XXVIII).
- K. Buraselis, *Kos between hellenism and Rome. Studies on the political, institutional and Social History of Kos from ca. the Middle Second Century B.C. until Late Antiquity* (“transactions of the American Philosophical Society Held at Philadelphia for Promoting Useful knowledge” 90.4 ; Philadelphia 2000).
- M. Canevaro with a chapter by E. M. Harris, *The Documents in the Attic Orators. Laws and Decrees in the Public Speeches of the Demosthenic Corpus*, Oxford 2013.
- M. Guarducci, *Epigrafia Greca*, vols. I-IV, Roma 1967-1978.
- A. Kränzlein, “Die attischen Aufzeichnungen über die Einlieferung von φιάλαι ἐξελευθερικά”, *Symposion, 1971 Vorträge zur griechischen und hellenistische Rechtsgeschichte*, Köln – Wien 1975, p. 255-264 („Akten der Gesellschaft für griechische und hellenistische Rechtsgeschichte herausgegeben von Hans Julius Wolff“, Band 1).
- D. M. Lewis, “Attic Manumissions”, *Hesperia* 28 (1959), p. 208-238.
- Idem*, “Dedications of Phialai at Athens”, *Hesperia* 37 (1968), p. 368-380.
- E. Meyer, *Metics and the Athenian Phialai-Inscriptions. A Study in Athenian Epigraphy and Law*, Stuttgart 2010 (“Historia Einzelschriften”, Heft 208).
- Mills McArthur, “Secretaries in the Athenian Phialai Inscriptions”, *ZPE* 193 (2015), p. 103-109.
- R. Parker, “Law and Religion”, dans : M. Gagarin – D. Cohen (éds), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge 2005, p. 77-79.
- J. Velissaropoulos-Karakostas, *Droit grec d' Alexandre à Auguste* (323 av. J.-C. – 14 ap. J.-C.) *Personnes – Biens – Justice*, vol. I, 2011, p. 451-452.
- K. Vlassopoulos, *Bryn Mawr Classical Review* 2011.02.48.
- U. Wilamowitz-Möllendorff, “Demotika der Attischen Metöken I”, *Hermes* 22 (1887),
- R. Zelnick-Abramowitz, *Not Wholly Free: The Concept of Manumission and the Status of Manumitted Slaves in the Ancient Greek World*, Leiden 2005 (“Mnemosyne” Supplement 266).

